



# CONSEIL D'ADMINISTRATION N°18

Du Mercredi 10 Avril 2019

Toulouse



Gropament d'Interès Public entre :



## Ordre du jour

1. **Délibération CA190410.01 : Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration n°17 du 21 Février 2019 ;**.....3
  - Annexe à délibération N°CA190410.01 \_\_\_\_\_ 4
2. **Délibération CA190410.02 : Adoption d'une convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine et son prestataire sur l'accès des agents de l'OPLO au restaurant administratif**.....8
  - Annexe à la délibération N°CA190410.02 \_\_\_\_\_ 9
3. **Délibération CA190410.03 : Modification de la répartition des tâches des services du groupement (transformation d'un poste de catégorie B en catégorie C)**  ..... 16
  - Annexe à la délibération N°CA190410.03 \_\_\_\_\_ 17

**Délibération CA190410.01** : Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration n°17 du 21 Février 2019 ;

**Mesdames, Messieurs,**

Lors du Conseil d'administration du 21 février 2019 du Groupement, un procès-verbal de séance a été établi et il convient de le soumettre à votre appréciation.

**En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :**

ARTICLE UNIQUE : Le procès-verbal de séance du Conseil d'administration du 21 février 2019, ci-annexé, est approuvé.



**Charline CLAVEAU-ABBADIE**

Présidente du Conseil d'administration

### **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 17 du 21 février 2019.**

#### **Lieu :**

Hôtel de Région Occitanie  
4 rue des Bûchers  
31 400 TOULOUSE  
Salle 039

#### **Membres du Conseil d'administration présents (voix délibératives) :**

Mme Charline CLAVEAU-ABBADIE, Conseillère régionale de Nouvelle-Aquitaine, Présidente du Groupement,  
Mme Mumine OZSOY, Conseillère régionale de Nouvelle Aquitaine, en visio-conférence,  
M. Patric ROUX, Conseiller Régional d'Occitanie, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Groupement.

#### **Autres personnalités présentes :**

M. Estève CROS, Directeur du Groupement,  
M. Jérémie OBISPO, Directeur Adjoint du Groupement,  
Mme Pauline LARRIEU, Chargée de mission du Groupement,  
Mme Sarah BEJAOU, Gestionnaire administrative du Groupement,  
M. Olivier DUSSOCHAUD, Chargé de mission du Groupement,  
Mme Florie RICHARD, Chargée de mission du Groupement,  
Mme Lucie CANO, Agent comptable du Groupement,  
M. Philippe VIALARD, Responsable de l'unité Catalan – Occitan, Région Occitanie,  
Mme Valérie TRAVIER, Conseillère livre, lecture et langues régionales- DRAC Occitanie,  
Mme Gaid EVENOU, Cheffe de la mission Langues de France et Outre-mer, DGLFLF, Ministère de la Culture,  
M. Olivier CURNELLE, Secrétaire général adjoint de l'académie de Toulouse.

#### **Pouvoir reçu de :**

Mme Dominique SALOMON, en faveur de M. Patric ROUX,  
Mme Anne BISAGNI-FAURE, en faveur de Mme Charline CLAVEAU-ABBADIE.

Mme CLAVEAU-ABBADIE, Présidente du Conseil d'administration, ouvre la séance et constate que le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer valablement, conformément à l'article 12.3 de la convention constitutive du Groupement.

La Présidente souhaite remercier les participants de leur présence.

Elle évoque dans un premier temps, la situation de crise que connaît la langue occitane relativement à son enseignement au collège et au lycée, de par la réforme lycée et du baccalauréat et de par l'annonce par le Rectorat du changement de sa méthode d'attribution des moyens aux établissements du second degré. Elle indique qu'elle reviendra plus longuement sur le sujet durant l'Assemblée générale qui suivra le présent Conseil d'administration.

Cela a suscité une vive émotion au sein de- milieux concernés et des représentants élus.

Mme Gaid ÉVENOU indique qu'elle a informé le nouveau délégué général à la langue française et aux langues de France de la situation et évoqué avec lui le positionnement de certaines associations de professeurs qui indiquent que selon eux la convention État-Régions-OPLO sur l'enseignement n'est pas respectée. Il a été proposé que le ministère de la culture ait un échange avec le ministère de l'Éducation nationale sur la question.

Mme Valérie TRAVIER ajoute que la DRAC Occitanie n'a pas fait l'objet d'une consultation au sujet de la réforme du Lycée et du Baccalauréat.

La Présidente présente ensuite les deux nouveaux chargés de mission de l'Office :

- Mme Florie RICHARD, qui occupe depuis le 13 février le poste de Chargée de mission évaluation-communication, et qui auparavant était chargée de mission aux Espaces verts d'Ile de France et dont le poste est implanté à l'antenne de Bordeaux,
- M. Olivier DUSSOCHAUD qui occupe depuis le 1er décembre le poste de Chargé de mission enseignement, mis à disposition par le ministère de l'Éducation nationale et qui occupait précédemment les fonctions de professeur de Sciences de la Vie et de la Terre en Dordogne. Son poste est implanté au siège de Toulouse.

Elle annonce par ailleurs le départ de Mme Sarah BEJAOU qui sera remplacée prochainement.

La Présidente procède ensuite à l'examen des délibérations.

- 1. Délibération CA190221.01 :** Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration n°15 du 28 Novembre 2018 et n°16 du 14 janvier 2019 ;

*La délibération, soumise au vote et soustraite d'un paragraphe sur proposition du Directeur, est adoptée à l'unanimité (5 votes).*

- 2. Délibération CA190221.02 :** Adoption de la proposition budget 2019 initial du Groupement ;

Le Directeur présente la proposition de budget 2019 qui est construite, en comparaison avec le budget 2018 :

- **Pour l'État :** sur la base d'une augmentation de 5 000 € de sa contribution budgétaire au programme d'activité et d'une reconduction de sa contribution budgétaire au fonctionnement ;
- **Pour la Région Nouvelle-Aquitaine :** sur la base d'une augmentation de 5 000 € de sa contribution budgétaire au programme d'activité et d'une augmentation de 51 % de sa contribution budgétaire au fonctionnement (+ 72 900 €) ;
- **Pour la Région Occitanie :** d'une baisse de 5 % de sa contribution budgétaire au programme d'activité (82 400 €) et d'une reconduction de sa contribution au fonctionnement.

M. Patric ROUX indique regretter la baisse de la contribution de la Région Occitanie au programme d'activité qu'il votera néanmoins ce jour. Mais il ne renonce pas à rechercher des crédits supplémentaires dans le cadre de décisions budgétaires modificatives auprès de son institution, poursuit-il.

La Présidente précise en conséquence que l'Office travaillera sur des scénarios d'impact de la baisse auprès des opérateurs qui seront soumis à la Région Occitanie et explique que cette dernière a décidé la sanctuarisation des moyens dédiés aux bourses Ensenhar, financées en partie l'année dernière par les fonds de fonctionnement de l'Office, ce qui ne sera plus le cas en 2019. Elle ajoute également que si la Région Occitanie le souhaite, il sera effectivement possible de bénéficier d'un budget supplémentaire pour les opérateurs.

Mme Mumine OZSOY se joint à la Présidente pour l'accompagner et la soutenir dans cette nécessité de réajustement de la contribution de la Région Occitanie au programme d'activité.

Mme Mumine OZSOY évoque par ailleurs la question des professeurs d'occitan contractuels et demande quelles modalités d'accompagnement en termes de formation peuvent leur être accordées afin de favoriser leur titularisation.

Le Directeur répond tout d'abord que pour ce qui relève de l'enseignement public, des formations sont mises en place par les Rectorats dans le cadre de leurs plans de formation respectifs mis en place par les Délégations académiques à la formation des personnels de l'Éducation nationale.

Pour ce qui relève plus particulièrement des professeurs contractuels des écoles calandretas inscrits en A2 et M1 et qui n'avaient pas bénéficié des bourses Ensenhar, le Directeur indique que ces professeurs sont dans la démarche de passer le Concours de Recrutement des Professeurs des Écoles spécial ISLRF et sont donc dans une démarche de titularisation.

*La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (5 votes).*

### **3. Délibération CA190221.03 : Adoption du règlement relatif aux conditions de travail des agents ;**

Le Directeur et le Directeur adjoint présentent le règlement relatif aux conditions de travail des agents.

Les services de l'Office public de la langue occitane comptent aujourd'hui six agents répartis sur deux lieux de travail. Cette disparité des situations rend donc nécessaire de préciser et clarifier les dispositions réglementaires relatifs :

- au temps de travail ;
- aux missions ;
- au régime indemnitaire ;
- mise en place du RIFSEP
- à la protection sociale complémentaire ;
- aux titres restaurants ;
- à la mise à disposition de matériel.

Le Directeur précise que ce règlement a été élaboré en concertation avec les agents, dans le cadre de la préfiguration du comité technique.

*La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (5 votes).*

### **4. Délibération CA190221.04 : Affectation d'un agent de catégorie B : Gestionnaire administratif/ve ;**

Suite au prochain départ de Madame Sarah BEJAOUI, actuellement en poste, le 18 mars 2019, il a été procédé à une campagne de recrutement.

La Présidente indique que 46 candidatures ont été reçues et 6 candidats ont ensuite été auditionnés par un jury composé de représentants de l'Office et des membres du Groupement le 17 janvier 2019 et le 12 février 2019.

Suite aux avis de ce jury, la candidature de Mme Pascale MONTMASSON, actuellement en recherche d'emploi, a été remarquée et il est proposé de retenir cette candidature.

*La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (5 votes).*

**Délibération CA190410.02** : Adoption d'une convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine et son prestataire sur l'accès des agents de l'OPLO au restaurant administratif

**Mesdames, Messieurs,**

Il est proposé l'approbation d'une convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine et son prestataire afin de permettre l'accès des agents de l'antenne de Bordeaux de l'Office public de la langue occitane au restaurant administratif de la Région. Il s'agit par ailleurs d'apporter une participation du Groupement aux frais de restauration de ces agents. Cette participation, qui ne concerne que les agents domiciliés administrativement à l'antenne de Bordeaux / Nouvelle-Aquitaine, est similaire à la participation déjà en œuvre pour les agents domiciliés administrativement au siège du Groupement à Toulouse et qui ont pour leur part accès au restaurant administratif de la Région Occitanie.

**En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :**

**ARTICLE UNIQUE** : La convention de participation du Groupement aux frais de restauration de ses agents détachés ou contractuels de l'antenne de Bordeaux / Nouvelle-Aquitaine., ci-annexée, est approuvée.



**Charline CLAVEAU-ABBADIE**

Présidente du Conseil d'administration



## Annexe à la délibération N°CA190410.02



### CONVENTION DE RESTAURATION

Entre les soussignés :

Région Nouvelle-Aquitaine

14, rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX Cedex

Représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET

Et

Office public de la langue occitane, dénommé OPLO

22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse cedex 9 (siège)

14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX Cedex (antenne Nouvelle-Aquitaine)

Représenté par : M. Estève CROS

Et

La société ANSAMBLE S.A.S (siège social)

Allée Gabriel Lippmann

56 000 VANNES

## EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

La **Région Nouvelle-Aquitaine** dispose à l'hôtel de Région sis 14 François de Sourdis d'un restaurant administratif dont l'exploitation est assurée depuis le 2 janvier 2017 par la société ANSAMBLE, titulaire du marché public. L'OPLO (antenne Bordeaux/Nouvelle-Aquitaine), qui exerce ses activités dans des locaux mis à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine, ne dispose pas d'installation de restauration pour son personnel.

Il est aujourd'hui nécessaire de définir les modalités d'accès du personnel de l'OPLO au restaurant administratif géré par la société ANSAMBLE.

### ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles les collaborateurs de l'OPLO bénéficieront des installations de la cuisine et du service de restauration organisé par la **Région Nouvelle-Aquitaine**.

### ARTICLE II - UTILISATION DES LOCAUX DE RESTAURATION

L'OPLO pourra bénéficier des installations du restaurant de la Région pour assurer la fourniture de repas destinés à son personnel.

En contrepartie, la **Région Nouvelle-Aquitaine** percevra une redevance d'utilisation des locaux et du matériel de cuisine correspondant à une participation aux charges d'exploitation qu'elle supporte.

Cette redevance d'utilisation est fixée à 0,44 € HT/couvert (TVA au taux de 20% au jour de la signature des présentes) soit 0,53 € TTC.

La Région Nouvelle-Aquitaine donne mandat à la société ANSAMBLE qui accepte, de facturer en son nom et pour son compte, la redevance auprès de l'OPLO.

Cette redevance sera facturée par la société ANSAMBLE aux bénéficiaires de l'OPLO lors des passages en caisse du restaurant.

La société ANSAMBLE s'engage à reverser les sommes encaissées par lui en vertu des présentes dans les 15 jours suivants la fin de chaque semestre civil.

Sa responsabilité, à l'occasion de l'exécution de son mandat, étant celle définie aux articles 1984 et suivants du Code Civil, la Région Nouvelle-Aquitaine conservant la charge du recouvrement des créances impayées, après information par la société ANSAMBLE de toute défaillance de paiement avérée de l'OPLO.

### ARTICLE III – FOURNITURE DE REPAS

Par les présentes, l'OPLO adhère à l'ensemble des dispositions du contrat de restauration de la Région **Nouvelle-Aquitaine** conclu le 02/01/2016 entre la Région **Nouvelle-Aquitaine** et La Société **ANSAMBLE**.

La Société **ANSAMBLE** assurera donc la production des repas correspondants, et les convives de **L'OPLO** régleront par leur carte dédiée, lors des passages au restaurant :

- La part "coût de fonctionnement"; forfait de 4,37 € TTC pour tout passage,
- La redevance de 0€53 TTC,
- La part alimentaire du plateau, tarifs indiqués dans le self identifiant chaque proposition de plat, détails dans L'ARTICLE VI,
- Une majoration de 18,6% de cette part alimentaire correspondant au surcoût d'introduction de 20% de produits d'origine Biologique et 40% de produits à faible impact environnemental (conditions tarifaires du contrat en cours).

L'OPLO règlera une subvention de 40% du coût des repas pour les agents par passage au restaurant de ses bénéficiaires. Cette somme viendra en déduction de la facturation en caisse des convives dédiés et le total du mois sera facturé en cours de mois suivant par la Société **ANSAMBLE**.

Cette mission sera exécutée par la Société **ANSAMBLE** aux conditions du contrat de restauration susvisé que la **Région Nouvelle-Aquitaine** déclare parfaitement connaître.

### ARTICLE IV – PRISE D'EFFET

Cette convention prend effet à sa signature avec effet rétroactif à partir du 13 février 2019. La Société **ANSAMBLE** facturera 0,53 € par passage des convives de **L'OPLO**.

### ARTICLE V - REGLES DE FONCTIONNEMENT ET SERVICE DES REPAS

L'OPLO déclare avoir pris connaissance des règles de fonctionnement du restaurant et du contrat de restauration susvisé. Elle s'engage à les respecter dans leur intégralité et à les faire respecter par son personnel.

#### **5.1 Horaires**

A dater de la signature de la présente convention, le restaurant est ouvert aux collaborateurs de l'OPLO de 11h45 à 13h45, tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés et des jours de fermeture de la **Région Nouvelle-Aquitaine**.

Par ailleurs, l'OPLO sera avisée des fermetures du restaurant au moins 30 jours avant le début de travaux.

#### **5.2 Service**

Le restaurant de la **Région Nouvelle-Aquitaine** fonctionne selon le principe du self-service avec débarrassage par les convives.

L'OPLO pourra envoyer au restaurant jusqu'à 3 personnes par jour. Les repas sont délivrés aux convives appartenant à l'OPLO sur présentation de leur badge individuel. Ces badges au nombre de 3 sont déjà en possession de **L'OPLO** et identifiés comme suit :

**OBISPO**                **Jérémie**

**RICHARD**            **Florie**

**Un badge  
invité**

Les badges permettent d'effectuer un comptage exact du nombre de repas servis, ainsi que le règlement par les convives de leur quote-part du prix total du repas.

Pour ce faire, l'OPLO charge la Société ANSAMBLE qui accepte, d'encaisser en son nom et pour son compte les sommes remises par les convives en contrepartie du crédit de leur compte badge personnalisé, et de conserver lesdites sommes à titre d'acompte sur facture. Les modalités de ce mandat sont indiquées à l'article 2.3 des Conditions Générales du Contrat.

La Société ANSAMBLE communiquera mensuellement à la Région et à l'OPLO le nombre d'admissions enregistrées par cette dernière.

### 5.3 Identité

Les collaborateurs de l'OPLO sont tenus de faire preuve de leur appartenance au moment de leur passage à la caisse du restaurant.

En outre, l'OPLO s'engage à ne délivrer aucun titre d'accès au restaurant à toute personne étrangère à son activité, sous réserve d'un nombre marginal de convives invités dûment identifiés comme tels.

Les parties précisent que tout redressement fiscal éventuel, lié à la présence d'un nombre excessif de convives extérieurs, sera mis à la charge de l'OPLO.

## ARTICLE VI - REVISION DE PRIX ET RÈGLEMENT DES FACTURES

### 6.1 - Prix

Conformément au Contrat, et comme évoqué dans l'ARTICLE III, les prix de vente des différents composants des repas fournis par la Société ANSAMBLE à la **Région Nouvelle-Aquitaine** à la date de prise d'effet de la présente convention sont les suivants :

Le prix du repas est un ensemble constitué du coût alimentaire d'une part, et des coûts fixes d'autre part.

#### Coûts alimentaires

Les coûts alimentaires de l'année 2019, sont les suivants :

Gammes	TTC (TVA 10%)				
	Cat 1	Cat 2	Cat 3	Cat 4	Cat 5
Entrée à l'assiette	0,210	0,420	0,630	0,840	1,050
Salade verte	0,210				
Entrée Salad'Bar	0,630	0,840	1,050		
Plat avec accompagnement	1,460	1,880	2,090	2,510	2,930
Légume / féculent seul - petite assiette	0,840	-			
Légume / féculent seul - grande assiette	1,050	-			
Fromage / laitage / dessert >> à l'assiette	0,210	0,420	0,630	0,840	1,050
Dessert Bar					
(petit contenant 70 cl / moyen contenant 110cl / grand	0,630	0,840	1,050		

Ces tarifs sont majorés de 18,6%, correspondant à la clause du contrat permettant l'introduction de 20% d'achats de denrées d'origines biologiques et 40% d'achats de denrées à faible impact environnemental (local, labels, commerce équitable, ...)

### Coûts fixes

Les frais fixes de fonctionnement sont facturés à chaque passage.

Leur montant est de 4,37 € TTC pour 2017.

Une redevance fixe par passage, cf ARTICLE II, de 0,53 € TTC sera perçue pour le compte de la Région Nouvelle-Aquitaine par la société ANSAMBLE.

### **6.2 Prestations particulières**

Les prestations particulières seront facturées conformément aux devis préalablement acceptés par l'OPLO.

### **6.3 Taux de TVA**

Le prix hors taxe des prestations de la Société ANSAMBLE sera majoré de la TVA au taux applicable le jour de leur facturation, la Société ANSAMBLE s'engageant sur le montant H.T. des prix de repas.

### **6.4 Indexation des prix**

A partir de 2020, la valeur des prestations sera révisée annuellement selon les formules suivantes :

#### **Pour les coûts alimentaires au sein du restaurant des personnels**

$$P = 0,90 \times A/Ao + 0,10$$

-P : Prix des prestations

-A : valeur de l'indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) - Nomenclature COICOP : 01.1 - Produits alimentaires – IPC Alimentaire à la date de la révision

-Ao : valeur de ce même indice prise en compte lors de la précédente révision de prix.

#### **Pour les coûts fixes**

$$P = M/Mo$$

-M : valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges -

Dans le secteur : Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008 ICHTrev-TS à la date de la révision.

-Mo : valeur de ce même indice prise en compte lors de la précédente révision de prix.

### **6.5 - Règlement des factures**

Les factures sont payables par prélèvement SEPA Direct Débit dans un délai de 1 jour à compter de l'émission de la facture.

Conformément à l'article L441- 6 du Code de commerce, tout retard de règlement entraînera de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la Société ANSAMBLE seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ce dernier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

## ARTICLE VII - ASSURANCES

La **Société ANSAMBLE** fait garantir par une Compagnie d'Assurance notoirement solvable, sa Responsabilité Civile, pour le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et/ou du fait de l'exécution du Contrat et notamment en cas d'intoxication alimentaire pouvant survenir du fait de son exploitation.

L'OPLO s'engage à faire garantir par une Compagnie d'assurance notoirement solvable, sa Responsabilité Civile, pour le cas où elle serait recherchée et engagée du fait de son personnel accédant au restaurant, à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente convention.

L'OPLO s'engage à conserver la charge de tout dommage subi par son propre personnel du fait de l'exécution des présentes dans le cas où sa responsabilité serait recherchée et engagée ; elle s'engage en conséquence à renoncer et à faire renoncer ses assureurs aux recours qu'ils seraient en droit d'exercer en ce cas contre la **Région Nouvelle-Aquitaine** et ses assureurs.

## ARTICLE VIII - DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention prend effet le jour de sa signature.

Elle est conclue pour la durée du contrat avec le prestataire ANSAMBLE.

Il peut y être mis fin à tout moment moyennant un préavis d'un mois et ce sans qu'aucun dommage et intérêt ne puisse être exigé de ce fait, la présente convention ayant un caractère précaire.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, elle sera résiliée de plein droit et sans formalité en cas de résiliation du Contrat liant la **Région Nouvelle-Aquitaine** et la **Société ANSAMBLE**.

Dans cette hypothèse, l'OPLO sera averti dans les meilleurs délais. En outre, conformément aux dispositions du Contrat, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité si bon semble à l'une des parties, en cas de manquement caractérisé à une obligation essentielle de celui-ci.

Une mise en demeure préalable aura dû être réalisée, dûment motivée et visant expressément la résiliation.

Elle aura accordé à la partie ayant manqué à ses obligations un délai raisonnable eu égard à la nature de la faute qui lui est reprochée et sera restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Il est précisé que ce délai est de six jours francs en cas :

- d'interruption fautive et non justifiée du service du fait de la **Société ANSAMBLE**
- de non-paiement d'une facture à son échéance.

## ARTICLE IX – DÉPÔT DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article 85 bis Annexe III du Code Général des Impôts, le présent contrat sera déposé par la **Société ANSAMBLE** dans le délai d'un mois après sa signature auprès des services fiscaux dont dépend chacune des parties, l'OPLO indique que son siège social est situé 22 Bd Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE cedex.

## **ARTICLE X - RÉGLEMENTATION FISCALE**

Il est rappelé que le Contrat s'inscrit dans le cadre de la réglementation fiscale en vigueur et, qu'en conséquence, les définitions de droits et obligations de chacune des parties faites par référence aux conditions posées par l'article 85 bis de l'annexe III du Code Général des Impôts sont déterminantes de l'engagement de la Société ANSAMBLE aux termes des présentes.

Il est rappelé que tout redressement fiscal éventuel, lié à la non application des conditions mises à la charge au titre l'article 85 bis de l'annexe III du Code Général des Impôts, sera mis à la charge de l'OPLO.

- En outre, l'OPLO s'engage à informer régulièrement La Société ANSAMBLE des prix de repas facturés à ses collaborateurs bénéficiant de la prestation réalisée au self.

## **ARTICLE XI – RÉGLEMENT DE LITIGES**

Avant de saisir le juge compétent, les parties se rapprocheront pour tenter de trouver une issue amiable à leur différend.

## **ARTICLE XII - ANNEXE**

Est annexé au présent contrat le document ci-après :

- Mandat de domiciliation et Relevé d'Identité Bancaire,

Fait à Bordeaux.....,

Le .....

*En trois exemplaires originaux*

**Pour l'OPLO**

M. Estève CROS,

**Pour la Région Nouvelle-Aquitaine**

M. ....

**Pour la Société ANSAMBLE**

M. ....

Directeur Régional

## Délibération CA190410.03 : Modification de la répartition des tâches des services du groupement (transformation d'un poste de catégorie B en catégorie C)

**Mesdames, Messieurs,**

Dans votre décision n°CA190221.04 du 21 février 2019, vous avez affecté une personne au poste de gestionnaire administratif/ve de l'Office public de la langue occitane, mais cette personne a finalement décliné le poste pour des raisons personnelles.

Ce poste étant un emploi de catégorie B, il exige des compétences avérées et solides. Au vu de l'ensemble des candidatures reçues jusqu'à ce jour et de la difficulté rencontrée pour recruter à ce niveau d'exigence, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'élargir la base de recrutement, par une revoiture des compétences attendues et des missions confiées.

Il est par conséquent proposé de délibérer sur la nouvelle répartition des tâches des services de l'Office public de la langue occitane, dont les modifications portent sur la transformation d'un poste passant de la catégorie B (gestionnaire administratif/ve) à la catégorie C (assistant/e gestionnaire).

Les tâches de gestion administrative et budgétaire initialement affectées au poste de catégorie B : élaboration des procédures internes, dispositifs ressources humaine et ordonnancement secondaire, étant reprises par l'équipe de direction, aujourd'hui répartie entre un Directeur/Ordonnateur à Toulouse et un Directeur adjoint à Bordeaux.

**En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :**

**ARTICLE UNIQUE** : La nouvelle répartition des tâches de l'Office public de la langue occitane, tel que présentée en annexe, est approuvée. Est prévue la transformation d'un poste de catégorie B en poste de catégorie C (assistant/e gestionnaire, précédemment gestionnaire administratif/ve).



**Charline CLAVEAU-ABBADIE**

Présidente du Conseil d'administration



# Annexe à la délibération N°CA190410.03

## OPLO - Répartition des tâches en interne - avril 2019

		TOULOUSE					BORDEAUX	
		Direction (A+)	CM enseignement (Cadre A)	CM socialisation (Cadre A)	Assistante gestionnaire (Cadre C)	Agent comptable	Direction adjointe (A+)	CM Evaluation communication transversalité (Cat A)
Gestion administrative	<b>Direction et fonctionnement général de l'OPLO</b>				<b>Gestion courante</b>		<b>Direction-adjointe et Fonctionnement antenne Nouvelle-Aquitaine</b>	
	préparation et exécution des décisions			appui sur la mise en œuvre des procédures	Gestion des tâches administratives (accueil téléphonique, courriers, agendas, réunions...) et institutionnelles (AG...)		co-gestion RH	
	Gestion RH globale				Suivi des procédures et des marchés publics			
	Délégation et gestion des marchés				Suivi gestion des ressources humaines			
	co-élaboration dispositifs interne				Soutien à la gestion des dossiers opérateurs		co-élaboration dispositifs internes	
Comptabilité Budget	<b>Gestion budget global (Comptabilité - Ordonnancement budgétaire)</b>				<b>Gestion financière</b> (saisie des opérations comptables générales) et suivi budgétaire	Gestion comptable	Coordination budget	
	<b>Ordonnateur</b>					Gestion de la paye	ordonnancement secondaire	
Stratégie	<b>Stratégie générale et représentation institutionnelle</b>	<b>Pilotage de la stratégie interacadémique et nationale sur l'enseignement</b>		<b>Pilotage de la stratégie "action" du Groupement</b>			<b>Stratégie générale et représentation institutionnelle</b>	<b>Pilotage de la stratégie de communication</b>
	Veille et préconisations juridiques langues régionales	Élaboration et gestion des dispositifs interacadémiques d'accompagnement de l'enseignement de l'occitan		Gestion des relations avec les opérateurs "transmission aux adultes" / socialisation - instruction des dossiers de demande de subvention			Participation au co-pilotage des actions l'enseignement des académies de Bordeaux, comme relai territorial	Production, centralisation et validation des contenus communication
	Liens aux cadres Etat (Culture + Education nationale)	Gestion des relations avec les opérateurs "enseignement" - instruction des dossiers de demande de subvention		conception de dispositifs expérimentaux dans le domaine de la socialisation de la langue			Pilotage expérimentation accompagnement collectivités territoriales	Gestion de l'observatoire de la langue occitane
	Lien aux élus (Occitanie + membres AG OPLO)	Coordination veille inter-académique fonctionnement des cursus 1er et 2nd degré		<b>Prospective et recherche de partenariats européens ou nationaux</b>			<b>Lien avec élus et techniciens des collectivités territoriales Nouvelle-Aquitaine</b>	Centralisation du calendrier des événements
		Participation au co-pilotage des actions l'enseignement des académies de Toulouse, Montpellier, Limoges et Poitiers		<b>Relais technique territoire Occitanie</b>				<b>Pilotage de l'évaluation des actions</b>
				Relations avec les techniciens des Collectivités territoriales d'Occitanie (dont Région)				Évaluation des actions : - internes (qualité) - externes - des membres
								<b>Pilotage des grands dossiers sectoriels</b>
								Gestion dispositif aide tremplin
							Gestion des partenariats publics nationaux	

Tâches transversales : production de contenus communication, contribution à la définition des procédures, des outils et des process qualité

stratégie
administratif/coordination générale
budget/comptabilité